

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1971, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à rendre le Fonds opérationnel et efficace.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2691 (XXV). Université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 196 et 197 de l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session⁴⁹,

Rappelant sa résolution 2573 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant également la résolution 1542 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970,

Estimant que la création d'une université internationale, qui aurait un caractère authentiquement international, pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Estimant en outre que les études relatives à la création d'une université internationale doivent être effectuées sous le signe de la plus étroite coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université internationale⁵⁰, du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté à la Conférence générale lors de sa seizième session et de la résolution 1.242 de la Conférence générale, ainsi que du rapport du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵¹;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre, en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés et avec la communauté universitaire du monde entier, des études sur les aspects éducatifs, financiers et structurels d'une université internationale, ainsi que l'a recommandé la Conférence générale dans sa résolution 1.242;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations et ses études, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, touchant les problèmes liés à la création d'une université internationale qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte :

a) Des études effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

b) Des commentaires et observations formulés à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, notamment des différents modèles d'université internationale qui y ont été proposés;

c) Des vues et propositions préliminaires soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à soumettre au Secrétaire général, avant la fin de mai 1971, leurs vues et propositions préliminaires touchant une université internationale, en indiquant notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à une telle université si elle était créée;

5. *Autorise* le Secrétaire général à constituer en temps voulu un groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, qui l'aidera à poursuivre ses consultations et ses études sur cette question, composé de :

a) Dix experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale⁵²;

b) Cinq experts qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

6. *Prend note* du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prennent les dispositions voulues pour que les études sur la question puissent se compléter;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les études entreprises en application de la présente résolution, ainsi que toutes recommandations, afin que l'Assemblée puisse prendre des décisions sur la question de la création d'une université internationale à la date la plus rapprochée possible.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2692 (XXV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 et 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵³,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

⁵⁰ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/8182.

⁵¹ Ibid., annexes II, IV et V.

⁵² Le Président de l'Assemblée générale a désigné les Etats Membres suivants : Argentine, Autriche, Costa Rica, France, Inde, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Sierra Leone.

⁵³ Résolution 2626 (XXV).

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les pays en voie de développement pour mobiliser et utiliser efficacement leurs ressources intérieures,

Tenant compte du fait que le financement des plans de développement des pays en voie de développement dépend à un degré considérable des conditions dans lesquelles leurs ressources naturelles sont exploitées et, pour certains pays en voie de développement, de leur part dans le bénéfice résultant des investissements étrangers sur leur territoire,

Reconnaissant à cet égard l'importance que présente, pour une mobilisation accrue de leurs ressources intérieures aux fins du développement, ainsi que pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de développement, l'expérience positive acquise par les pays en voie de développement en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, et reconnaissant aussi que cette expérience serait de nature à donner un élan nouveau aux efforts qui sont entrepris à l'échelon national aux fins du développement économique des pays en voie de développement,

Reconnaissant également la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles"⁵⁴;

2. *Réaffirme* le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, droit qui doit être exercé dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé;

3. *Reconnaît* que l'exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est indispensable pour permettre à ces pays, notamment, d'accélérer leur développement industriel et, à cet égard, souligne le rôle important des organismes des Nations Unies appropriés en ce qui concerne la promotion de projets industriels spécifiques relatifs aux ressources naturelles des pays en voie de développement;

4. *Demande* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de la pleine application des principes et recommandations contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Conseil économique et social à donner pour instructions au Comité des ressources naturelles d'inscrire à son programme de travail l'établissement d'un rapport périodique sur les avantages retirés de l'exercice de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, en insistant particulièrement sur les répercussions qu'a cet exercice sur la mobilisation accrue des ressources, spécialement des ressources intérieures, aux fins du développement économique et social, sur les sorties de capitaux de ces pays ainsi que sur le transfert des techniques;

6. *Invite en outre* les Etats Membres à informer le Comité des ressources naturelles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des progrès réalisés en vue de sauvegarder l'exercice de leur souveraineté permanente sur

leurs ressources naturelles, notamment les mesures visant à contrôler les sorties de capitaux d'une manière compatible avec l'exercice de leur souveraineté et la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux concernant l'étude demandée dans la section III de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et la présentation du rapport demandé dans les résolutions 2158 (XXI) et 2386 (XXIII), en tenant compte également des dispositions de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2724 (XXV). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son appui à la résolution 24 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 26 mars 1968⁵⁵, par laquelle la Conférence a invité les organismes internationaux chargés des mesures particulières destinées à favoriser les pays en voie de développement d'une manière générale à concevoir et à préciser sous quelle forme ces mesures spéciales pourraient être prises en faveur des pays les moins avancés et à identifier ces pays,

Réaffirmant en outre son appui à la demande que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a faite au Secrétaire général de la Conférence, par la résolution 24 (II), de poursuivre les études entreprises en vue de l'identification des pays les moins avancés et d'examiner les divers moyens d'aborder cette question,

Rappelant sa résolution 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969, par laquelle elle a affirmé qu'il fallait réduire les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de retirer tous les avantages possibles de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec satisfaction que le Comité de la planification du développement procède actuellement à une étude des questions relatives aux pays en voie de développement les moins avancés, notamment des critères permettant d'identifier ces pays, en se fondant sur un rapport établi par l'un de ses groupes de travail⁵⁶,

Rappelant en outre qu'elle a proclamé, à la séance de clôture de sa session commémorative, le 24 octobre 1970, la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1^{er} janvier 1971,

Tenant compte de la résolution 68 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 septembre 1970⁵⁷,

Notant en outre la décision 75 (S-IV) sur un système généralisé de préférences, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session

⁵⁵ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 58.

⁵⁶ E/AC.54/L.36 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.2.

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.